RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 10176
Numéro SIREN : 338 274 491
Nom ou dénomination : DORIS ENGINEERING

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2015 sous le numéro de dépôt 49512

1504956501

DATE DEPOT :	2015-06-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R049512
N° GESTION :	1986B10176
N° SIREN :	338274491
DENOMINATION :	DORIS ENGINEERING
ADRESSE :	58 A, RUE DU DESSOUS DES BERGES 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/05/19
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	

DORIS Engineering

Paris le 19 mai 2015
Loïc des Déserts, Président

EC 19/5/15
01
86/10176

DORIS Engineering
S.A. au capital de 3.571.440 €
SIRET 333 274 491 00012
Tél. 01 44 05 10 00
Rue du Dessous des Berges, 75013 PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 03 JUIN 2015
Sous le N° : 49512

1) DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première Résolution : Modification de l'article 18 des statuts [2]

L'article 18 des statuts de Doris "ACTIONS DE FONCTIONS" est rédigé ainsi :

ARTICLE 18 – ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui a été informée en détail de la modification proposée, approuve la modification de l'article 18 des statuts de Doris Engineering ("Actions de fonction"), avec la rédaction suivante :

ARTICLE 18 – ACTIONS DE FONCTION

En accord avec la loi de modernisation de l'économie (Loi 2008-776 du 4 août 2008) en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les administrateurs ne sont pas obligés de détenir des actions de la Société.

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième Résolution : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DORIS ENGINEERING

Société Anonyme au Capital de 3.571.440 Euros
Siège social : 58 A rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
RCS PARIS B 338 274 491 (86B10176)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MAI 2011

L'an deux mil onze, le 17 mai à 10 heures 30, les actionnaires de la société DORIS Engineering, Société Anonyme au capital de 3.571.440 Euros, dont le siège social est à Paris 58 A, rue du Dessous des Berges, 75013, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée du 7 avril 2011 adressée à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Jean-Luc Gailhac, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste également à l'Assemblée. Monsieur Eric Seyvos, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Loïc des Déserts est désigné Président de l'Assemblée, et accepte cette fonction.

La société Delattre Bezons, représentée par Monsieur Dominique Bouvier ainsi que le FCPE Doris Actionnariat, représenté par Monsieur Pierre-Yves Burban, sont désignés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Cyrille Sailly est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

La société Vinci Construction, représentée par Monsieur Richard Francioli, absent et excusé, a donné pouvoir à Monsieur Dominique Bouvier.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possédent 223.215 actions sur les 223.215 actions ayant le droit de vote, et qu'à ces actions représentées sont attachées 223.215 voix.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de la moitié requis par la Loi pour les décisions extraordinaires, peut valablement délibérer.

A la demande du Président, il lui est donné acte de ce que les actionnaires ont été régulièrement convoqués à la présente Assemblée, et de ce que tous les documents prévus

1504956502

DATE DEPOT : 2015-06-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R049512

N° GESTION : 1986B10176

N° SIREN : 338274491

DENOMINATION : DORIS ENGINEERING

ADRESSE : 58 A, RUE DU DESSOUS DES BERGES 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/05/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

DORIS Engineering

Société Anonyme au capital de 3.571.440,00 Euros

Siège Social : 58 A, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS

R.C.S. PARIS B 338 274 491 (86 B 10176)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 JUIN 2015
Sous le N° : 49512

STATUTS

mis à jour le 17 mai 2011

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE..... 1

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS..... 2

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE..... 7

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES..... 14

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'étude, suivie ou non de réalisation, par elle-même ou avec son concours, de tous équipements et installations, se rapportant au domaine pétrolier ou parapétrolier, offshore notamment, de tous appareils connexes ainsi que tous travaux de bâtiment ou de génie civil, et, généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DORIS Engineering. Les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS 75013 -58 A, rue du Dessous-des-Berges. Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une libération de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par divers Associés une somme de deux cent cinquante mille francs 250.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 7.10.86 la somme de neuf millions sept cent cinquante mille francs 9.750.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 29.04.93, la somme de cinq millions de francs par incorporation de réserves 5.000.000 FRF

 Et la somme de cinq millions de francs par voie de souscription d'actions à titre onéreux 5.000.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 27.09.94, la somme de deux millions trois cent vingt et un mille cinq cents francs 2.321.500 FRF

- Lors de l'augmentation de Capital du 20/12/00, la somme de un million cent cinq mille six cent dix francs et soixante huit centimes 1 105 610,68 FRF

TOTAL DES APPORTS 23 427 110,68 FRF

Le capital a été transformé en euros le 20 décembre 2000 pour le montant exprimé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent soixante et onze mille quatre cent quarante euros (3 571 440,00 €). Il est divisé en 223 215 actions de 16 € chacune.

ARTICLE 8 - VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

La valeur nominale de chaque action est de seize euros (16 €).

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10- REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article L 225-98 du Code de Commerce.

ARTICLE 12- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice suivant les modalités prévues par la loi. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte leur sera adressée par la Société.

ARTICLE 14--CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement : le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

2. Seront libres toutes cessions entre un actionnaire de la Société et une société qu'il contrôle directement ou indirectement à plus de 51% ou par laquelle il est contrôlé directement ou indirectement à plus de 51%.

3. La cession entre les actionnaires fera l'objet d'un droit de préférence (droit des actionnaires restant à participer à cette acquisition proportionnellement aux participations respectives de chacun).

4. Les cessions à des tiers devront être agréées préalablement par la majorité des trois-quarts des actionnaires, les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

5. Cependant l'agrément ne sera pas nécessaire :

 a) en ce qui concerne la cession au profit d'un tiers nommé administrateur pour lui permettre d'acquérir le nombre statutaire minimum d'actions de fonction qu'il doit posséder conformément à l'article 18 des présents statuts.

 b) En ce qui concerne toute cession par un actionnaire possédé directement ou indirectement par les salariés de la Société à une autre entité possédée directement ou indirectement par les salariés de la Société.

 c) En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant sous réserve.

6. La Société ne procédera à aucune émission de titres sans permettre aux actionnaires d'y participer de manière à maintenir, s'ils le souhaitent, le même pourcentage de participation dans la Société.

ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

 La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

5. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

6. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 16- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

 - Il sera accordé un droit d'être représenté au conseil d'administration pour tout actionnaire détenant au moins 10% du capital, étant entendu que les salariés disposeront d'un siège aussi longtemps qu'ils détiendront une participation dans le capital.

2. Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

3. Les Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeur Général Délégué ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

4. La durée de leurs mandats est de trois ans maximum. Ils sont toujours rééligibles.

 Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

5. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci.

 Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

6. En cas de vacance par décès ou démission, le conseil peut, entre deux assemblées générales, pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

 Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

 Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18- ACTIONS DE FONCTION

En accord avec la loi de modernisation de l'économie (Loi 2008-776 du 4 août 2008) en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les administrateurs ne sont pas obligés de détenir des actions de la Société.

ARTICLE 19- ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs et selon les modalités décrites ci-après en 20-2, un président personne physique. Il détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil peut également désigner :

- un ou deux vice-présidents,

- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 20- DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

 De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

 Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

 Dans ces deux cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

 La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

 Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

 Un administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

 Toutefois, les décisions concernant les domaines suivants ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

 - Nomination et révocation du Président,
 - Nomination et révocation du Directeur Général,
 - Plan stratégique,
 - Plan de financement à moyen terme,
 - Budget annuel,
 - Investissements supérieurs à 200,000 euros,
 - Emprunts supérieurs à 200,000 euros,

- Cession d'immeubles,
- Cession d'actifs corporels supérieurs à 200,000 euros,
- Cession d'actifs incorporels, de brevets, de licences et de savoir-faire,
- Concession de licences,
- Acquisition et cession d'entreprises ou de fonds de commerce.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, il est signé par deux administrateurs au moins.

 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL ET DU PRESIDENT

1. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 22- DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique administrateur ou non nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit, par délibération à la majorité de ses membres présents et représentés, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ci-dessus décrites.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède, selon les modalités décrites en 20-2 ci-dessus, à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs lesquelles sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués ainsi que leur rémunération. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, pour les Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 24- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

De plus, compte tenu de l'ordonnance du 18 septembre 2000 introduisant le Nouveau Code de Commerce et codifiant en particulier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité de remplacer les articles visant ladite loi par les articles correspondant du Code de Commerce.

ARTICLE 25- ACHATS AUPRES D'ACTIONNAIRES

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné en justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cet article est caduc deux ans après l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 26- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27- ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 28- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle est convoquée :

- Par le ou les commissaires aux comptes,
- Par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sur deuxième convocation, le délai entre la date soit de l'insertion contenant avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception et la date de l'assemblée est de six jours.

Dans ce cas, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres recommandées avec accusé de réception doivent rappeler la date de la première assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum requis.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 29- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

 - Soit d'une inscription nominative à son nom,

 - Soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

 Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

 Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à l'exclusion de toute autre personne. La procuration doit être donnée par écrit et revêtir la signature du mandant.

 Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires participent aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.

 Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

 Le formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence contenant les indications prescrites par les lois et règlements est établie à l'occasion de chaque assemblée.

 Cette feuille de présence, est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut l'assemblée élit elle-même son président.

 En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

 Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires, présents et acceptant ces fonctions, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

 Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 32- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans les assemblées spéciales ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

 La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 33- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer les commissaires aux comptes,
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.
- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 34- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée générale décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle statue par dérogation aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit délibérer dans les conditions prévues à l'article L 225-10 du Code de Commerce.

S'il est créé plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux Statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 35- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 36- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 37- INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Ces comptes annuels comprennent :

- Le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,

- Le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice qui fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,

- L'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20e au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice ; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 39- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu , des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales,

- la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'assemblée générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - JURIDICTION DE DROIT COMMUN

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

L. Danguy des Déserts

Président

CERTIFIÉ
CONFORME